

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SCI OFM IMMOBILIER – commune de MONTDIDIER

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-21, R. 512-39-4, R. 512-76 et 78 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 décembre 1996 à la société PROGIVEN pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'antiseptiques, de produits agropharmaceutiques, de pigments et colorants, de formulation de latex, de bases détergentes, d'huiles de coupe et lubrifiants à Montdidier, zone industrielle de la Roseraie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société PROGIVEN à Montdidier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu la notification de cessation d'activité adressée par la société PROGIVEN pour son site de Montdidier le 7 octobre 2011 ;
- Vu le courrier du 9 août 2022 de la société SCI OFM IMMOBILIER demandant la substitution à la société PROGIVEN dans le cadre de la procédure dite « du tiers demandeur », pour réaliser les travaux de réhabilitation de l'ancien site que cette dernière exploitait Zone Industrielle (ZI) de la Roseraie à Montdidier ;
- Vu l'accord préalable donné le 29 septembre 2022 par le préfet de la Somme à la société SCI OFM IMMOBILIER pour se substituer au dernier exploitant et fixant un usage de type industriel ;
- Vu le dossier de substitution transmis par la société SCI OFM IMMOBILIER, réceptionné par la préfecture le 17 novembre 2022 ;
- Vu l'accord de la société PROGIVEN par courrier du 4 janvier 2023, sur le dossier de substitution déposé par la société SCI OFM IMMOBILIER ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 février 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 février 2023, réceptionné le 6 mars 2023 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 6 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités exercées par la société PROGIVEN sur son site de Montdidier sont à l'origine d'une pollution, notamment des gaz du sol, en composés organiques halogénés volatils (COHV) et hydrocarbures totaux (HCT) ;
 2. la SCI OFM IMMOBILIER entend se substituer à la société PROGIVEN afin de réaliser les travaux de réhabilitation du terrain pour un usage industriel ;
 3. les pollutions des gaz du sol constatées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu notamment de l'usage futur du site retenu par le préfet ;
 4. le plan de gestion présenté par le tiers demandeur propose la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec l'usage futur retenu en traitant les sources de pollution concentrée mises en évidence par venting ;
 5. le tiers demandeur doit constituer les garanties financières en vue de couvrir la réalisation des travaux de réhabilitation pour assurer la compatibilité avec l'usage futur retenu, conformément aux dispositions des articles L. 512-21 et suivants du code de l'environnement ;
 6. le montant prévisionnel des travaux prévus par la société SCI OFM IMMOBILIER est de 480 000 € H.T. ;
 7. le préfet, en application du III de l'article R. 512-78 du code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les travaux de réhabilitation du site ;
 8. en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la SCI OFM IMMOBILIER afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La société SCI OFM IMMOBILIER, enregistrée au registre du commerce d'Amiens sous le numéro 851 817 544, dont le siège social se trouve 507 Avenue du 8 Mai 1945, ZI de La Roseraie, 80500 Montdidier, représentée par M. Mickaël PERRAULT, gérant, est désignée tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation sur l'emprise du site sis ZI La Roseraie à Montdidier, anciennement exploité par la société PROGIVEN, enregistrée au registre du commerce d'Évreux sous le numéro 562 061 002 et représentée par M. Kévin HIGGINS, en sa qualité de président de la société.

L'usage futur des terrains est de type industriel.

Article 2 : LOCALISATION

Les parcelles concernées par la réhabilitation sont référencées section Z, cadastrées n° 50, 51 et 98 de la commune de Montdidier, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : RÉPARTITION DES OBLIGATIONS DE RÉHABILITATION ET DE SURVEILLANCE

Le tiers demandeur prend en charge la réalisation et les coûts de l'ensemble des mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités du dernier exploitant au sens de l'article L. 512-21 du code de l'environnement, au droit du site comme en dehors des limites du site, nécessaires à la mise en compatibilité environnementale de l'intégralité du terrain pour un usage futur industriel et à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Article 4.1 – Étude de référence

Le plan de gestion présenté dans le rapport, référencé LIL-RAP-21-02542B, *Plan de gestion – Bâtiment 3 et sa périphérie – Site de Montdidier (80)* du 5 janvier 2022, réalisé par la société AECOM est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions.

Cette étude figurant dans le dossier de substitution remis par le tiers demandeur a fait l'objet d'un accord du dernier exploitant.

Article 4.2 – Objectifs de dépollution à atteindre

L'objectif des travaux de réhabilitation est un abattement moyen de 75 % des teneurs en COHV dans les gaz du sol pour la source de pollution concentrée n°1 et des teneurs en COHV et HCT dans les gaz du sol pour la source de pollution concentrée n°2.

Toutefois, si des contraintes techniques faisaient apparaître une impossibilité d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, le tiers demandeur pourrait demander leur révision sur la base d'une analyse des risques résiduels auprès de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 – Description des travaux

Le scénario servant de calcul au montant des garanties financières prévoit, en référence au plan annexé au présent arrêté, le traitement par venting de :

- la source de pollution concentrée n°1 (PC 1) située sous le bâtiment 3 : présence de concentrations élevées en tétrachloroéthylène (PCE), en trichloroéthylène (TCE) et, dans une moindre mesure, en cis-1,2-dichloroéthylène (cis-DCE) et en 1,1,1-trichloroéthane (1,1,1 TCA), mesurées principalement dans les gaz du sol. La surface de cette zone est estimée à environ 700 m² ;
- la source de pollution concentrée n° 2 (PC2), située sous la dalle en béton localisée en partie nord-ouest, à l'extérieur du bâtiment 3 et au nord-est du bâtiment 2 : présence de concentrations élevées en hydrocarbures totaux (HCT), en PCE, en TCE, en cis-DCE, en dichlorométhane et en 1,1,1-TCA, mesurées principalement dans les gaz du sol. La surface de cette zone est estimée à environ 360 m².

Article 4.4 – Estimation du coût du chantier

Dans le cadre du plan de gestion des pollutions considérées ci-dessus, le montant prévisionnel des travaux est de 480 000 euros H.T.

Article 4.5 – Accord pour travaux

Le tiers demandeur transmet au préfet dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de réhabilitation, l'attestation de la maîtrise foncière du terrain, ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits.

Au-delà de ce délai, le présent arrêté devient caduc et le dernier exploitant réalise la remise en état dans les conditions prévues à l'article L. 512-12-1.

Article 4.6 – Délais de réalisation des travaux

Les travaux débutent au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée prévisionnelle des travaux de réhabilitation est de 18 mois.

Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder cette durée, le tiers demandeur prend les mesures nécessaires pour étendre ses garanties financières. Il informe le préfet et lui adresse l'attestation prévue à l'article 6.2 du présent arrêté, au moins trois mois avant l'échéance des garanties financières initiales. À défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'Environnement.

Article 4.7 – Déroulement des travaux

Des mesures appropriées sont prises afin de limiter les risques et gênes (auditives, olfactives...) pour le voisinage durant les travaux de réhabilitation.

Les opérations du chantier de réhabilitation s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Les produits dangereux et les déchets du site doivent être évacués ou éliminés dans des filières autorisées. Le tiers demandeur conserve les justificatifs qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuels déchets contenant de l'amiante devront être immédiatement évacués dans des filières autorisées selon la réglementation en vigueur.

Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le tiers demandeur tient les registres déchets et terres excavées en application de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par le tiers demandeur.

4.7.1 Conditions de traitement

Le tiers demandeur met en œuvre un dispositif de traitement par venting au droit des zones PC 1 et PC 2.

Préalablement au démarrage du traitement il met en place un réseau comprenant au minimum 7 piézaires permettant d'établir un état initial de référence au droit des zones PC 1 et PC 2 et de réaliser les campagnes de réception des travaux. Il définit également un réseau permettant de suivre de manière représentative l'évolution des concentrations dans les gaz du sol au droit des zones traitées pendant la durée du traitement.

Le traitement fait l'objet d'un compte-rendu trimestriel transmis à l'inspection des installations classées et comprenant notamment les éléments relatifs au fonctionnement et à l'efficacité de l'installation (taux de fonctionnement, évolution de la masse de polluants extraite...) ainsi que les résultats de la surveillance des rejets gazeux, des éventuels effluents aqueux et des gaz du sol.

• Rejets gazeux

Toute extraction de gaz et vapeurs du sol donne lieu à un traitement de ces gaz et vapeurs qui ne peuvent pas être rejetés directement à l'atmosphère. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les gaz extraits sont traités sur charbon actif. Les effluents gazeux issus du traitement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Composés	Valeur limite
Composés portant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont notamment le chlorure de vinyle, le 1,2-dichloroéthane et le trichloroéthylène)	2 mg/m ³
Autres composés organiques volatils	20 mg/m ³

• Effluents aqueux

Les éventuels effluents liquides résiduaux sont stockés sur site, dans des contenants adaptés, sur rétention et éliminés, après analyses, conformément à la réglementation en vigueur.

4.7.2 Surveillance des conditions de traitement

- *Rejets gazeux*

Le suivi de la qualité du rejet gazeux est réalisé a minima mensuellement en entrée et en sortie du filtre à charbon actif de l'unité de venting pour les composés volatils suivants :

- COHV : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis- et trans-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, tétrachlorométhane, trichlorométhane, dichlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène ;
- Hydrocarbures C5-C16.

- *Gaz du sol*

Le suivi des gaz du sol pendant le traitement est réalisé au moins trimestriellement au droit du réseau défini conformément à l'article 4.7.1 pour les paramètres suivants : HCT C5-C16 et COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis- et trans-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, tétrachlorométhane, trichlorométhane, dichlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène).

4.7.3 Arrêt du traitement

L'arrêt du traitement est décidé en accord avec l'inspection des installations classées.

Le traitement sera maintenu tant que le taux d'abattement moyen des teneurs en composés organiques volatils pris pour les COHV pour la zone de pollution concentrée n°1 et pour les COHV et HCT pour la zone de pollution concentrée n°2 n'aura pas atteint l'objectif fixé de l'ordre de 75 %.

À défaut de l'atteinte de cet objectif, le traitement pourra être arrêté lorsque la quantité de produit récupérée sera stable dans le temps et évoluera de façon asymptotique, après le cas échéant optimisation des conditions de traitement.

Un protocole de réception des travaux permettant de suivre d'éventuels effets rebonds sera transmis à l'inspection des installations classées avant la mise à l'arrêt de l'unité de venting. La réception des travaux comprendra au minimum la réalisation de 3 campagnes de prélèvements des gaz du sol en conditions statiques (unité à l'arrêt).

L'arrêt du traitement est conditionné à l'absence d'effet rebond dans les teneurs mesurées dans les gaz du sol sur une période minimale de 3 mois ou sur justification technique et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.8 – Contrôle des travaux

Pendant la réalisation des travaux, le tiers demandeur transmet à l'inspection des installations classées un rapport trimestriel de suivi.

Lorsque les travaux prescrits sont réalisés, le tiers demandeur en informe le préfet dans le mois qui suit.

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le tiers demandeur transmet au préfet un rapport final de fin de travaux justifiant de la mise en œuvre des mesures de gestion ainsi que de leur efficacité en termes de compatibilité environnementale et sanitaire du terrain pour l'usage futur retenu.

Ce rapport comprend a minima :

- une synthèse des travaux réalisés (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle et l'ensemble des justificatifs ad hoc) et les plans associés ;
- une synthèse des mesures de surveillance réalisées conformément à l'article 4.7.2 du présent arrêté ;
- un état des niveaux de pollution effectivement atteints ainsi qu'un bilan massique pour les zones traitées ;
- un schéma conceptuel actualisé ;
- une analyse des risques résiduels actualisée ;
- s'il s'avère que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, les mesures de gestion complémentaires nécessaires ;
- si elles sont nécessaires, des propositions formalisées de modification des servitudes d'utilité publique (arrêté préfectoral du 20 juin 2016) existantes sur site ;
- une proposition de suivi de la qualité des gaz des sols.

L'achèvement des travaux donne lieu à un rapport établi par l'inspection des installations classées. Il est conditionné à l'atteinte des valeurs garantissant la comptabilité des teneurs résiduelles avec l'usage futur.

Article 5 : MESURES DE SURVEILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 4.8 du présent arrêté, le tiers demandeur transmet avec le rapport de fin de travaux une proposition de surveillance des gaz du sol pour s'assurer de l'efficacité des travaux de dépollution.

Le programme de surveillance proposé comprend a minima pour les gaz du sol, la réalisation de campagnes de mesures semestrielles pendant 4 ans au droit de 7 ouvrages représentatifs. Les substances analysées sont les suivantes : HCT C5-C16 et COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis- et trans-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, tétrachlorométhane, trichlorométhane, dichlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène).

Les résultats des analyses font l'objet d'un compte-rendu et sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles. Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication au préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site situé Zone industrielle de la Roseraie à Montdidier.

Article 6.1 – Montant des garanties financières

Le montant en euros des garanties financières liées à la gestion de la dépollution s'élève à :
 $M = 480\,000 \times (1 + \text{TVA})$, où TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution des garanties financières.

Article 6.2 – Modalités de constitution des garanties financières

Le tiers demandeur communique au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de réhabilitation, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R. 512-80 du code de l'environnement.

Au-delà de ce délai, le présent arrêté devient caduc et le dernier exploitant réalise la remise en état dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1.

Article 6.3 – Durée des garanties financières

La durée des garanties financières est au moins égale à la durée prévisionnelle du chantier de dépollution reprise à l'article 4.6 du présent arrêté majorée de 5 mois nécessaires à la réalisation et la transmission du rapport de fin de travaux prévu à l'article 4.8 du présent arrêté (3 mois après la fin des travaux) par le tiers demandeur et de l'établissement du procès-verbal de récolement établi par l'inspection.

Dans le cas où la durée des travaux de réhabilitations prescrits par le présent arrêté risque d'excéder la durée fixée dans son article 4.6 ou si des travaux complémentaires sont nécessaires, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières et envoie au préfet au moins 3 mois à l'avance le document attestant de la constitution des nouvelles garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R. 512-80 du code de l'environnement.

À défaut, il sera fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6.4 – Levée de l'obligation de garantie financière

Conformément à l'article R. 512-78 V du code de l'environnement, l'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation partielle ou totale des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières.

Article 6.5 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des opérations mentionnées, selon le cas au III de l'article R. 512-78 ou au II de l'article R. 512-79 du code de l'environnement, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur,
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès tiers demandeur personne physique.

En cas d'appel des garanties financières et, de l'impossibilité de les recouvrer ou que leur montant total ne permet pas de réaliser la totalité de la réhabilitation, le dernier exploitant est tenu de remettre en état le site pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel.

Article 6.6 – Obligation d'information

Le tiers demandeur doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de forme des garanties financières,
- toute modification des modalités des garanties financières.

Article 7 : MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Montdidier et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montdidier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, la maire de la commune de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCI OFM IMMOBILIER, à la société PROGIVEN et à la Communauté de communes du Grand Roye.

Amiens, le **15 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 1 – Plan cadastral

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

15 MARS 2023



Myriam GARCIA

Département :
SOMME

Commune :
MONTDIDIER

Section : Z
Feuille : 000 Z 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/01/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts
fonciers
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03.22.46.63.28 -fax
sdif.somme.ptgc@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



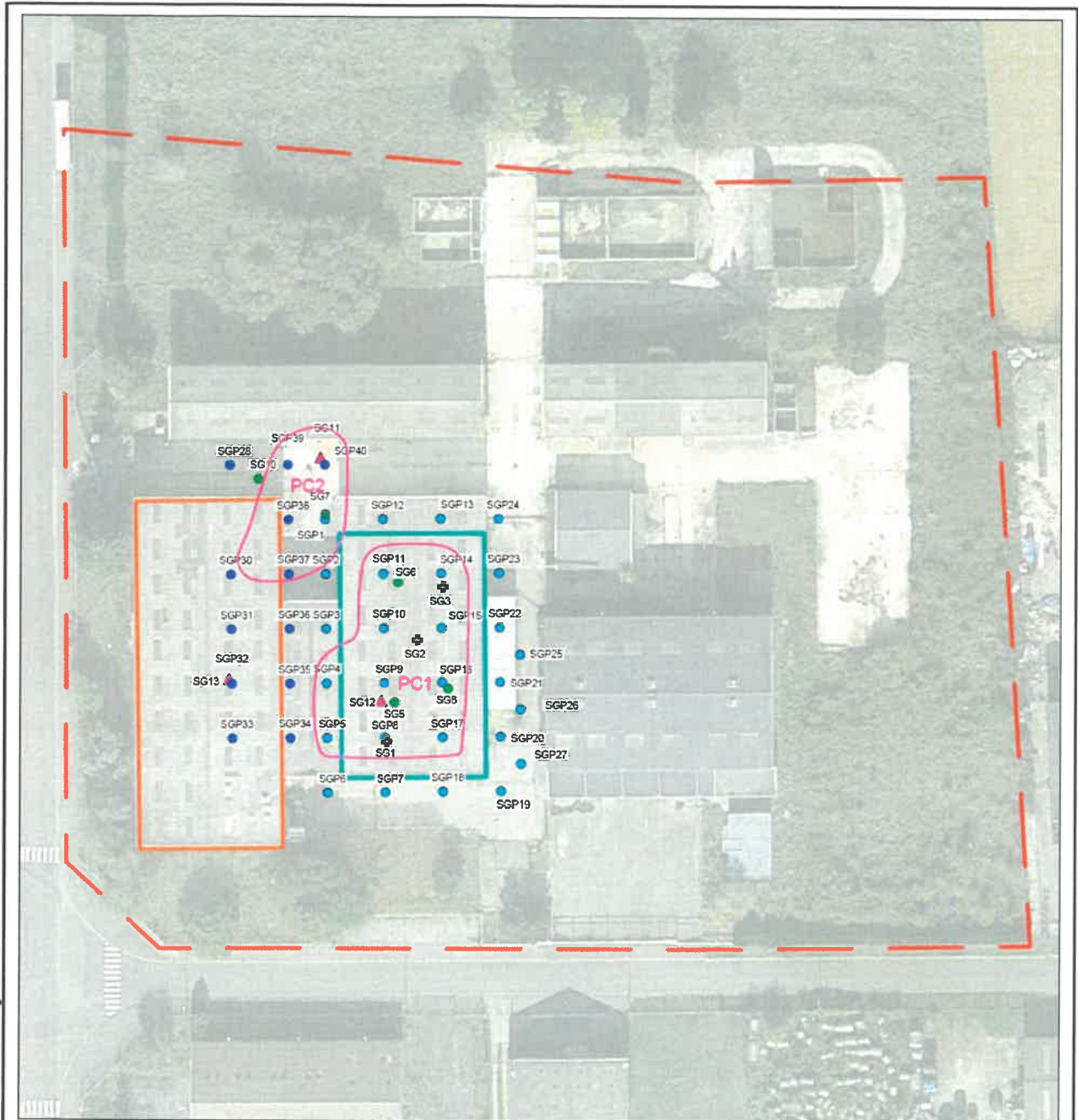
Annexe 2 – Plan des zones de pollution concentrée

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

15 MARS 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large circular loop followed by a horizontal stroke and a diagonal line extending to the right.

Myliam GARCIA



Légende

- - - Limite de site
- Bâtiment 2
- Bâtiment 3

Investigations réalisées en 2018 :

- + Piézair installé à 1 m de profondeur

Investigations réalisées en 2019 :

- Prélèvement passif des gaz du sol
- Ouvrage installé à 10 m de profondeur
- Ouvrage installé à 20 m de profondeur
- Ouvrage installé à 45 m de profondeur

Investigations réalisées en 2020 - 2021 :

- Prélèvement passif des gaz du sol
- ▲ Piézair installé à 1,5 m de profondeur



DELIMITATION DES ZONES DE POLLUTION CONCENTREE PC1 ET PC2

AECOM

AECOM France

Siège Social
13 Place De Belgique
92250 La Garenne-Colombes

Titre
**PLAN DE GESTION -
BATIMENT 3 ET SA PERIPHERIE**

Lieu
MONTDIDIER (80)

Client
ASHLAND SPECIALTIES FRANCE

Ech. **1/1 000** Format **A4**

Date **MAI 2021**

Proj. **60632342**

Ref. **LIL-RAP-21-02542**

Dess. **JLL** Vérif. **LLO**

FIGURE 4